

based on "pre-change service" will continue to be fully indexed as they are now. The date of change will be fixed by proclamation once the Bill receives Royal Assent.

Inflation protection with respect to future service will be based on the excess earnings on the pensioners' share of the pension funds accumulated for future service. The aim will be to provide pension increases which will reflect, to the extent possible, changes in the Consumer Price Index (CPI).

In summary, the Bill provides that in future years retiring public servants will have inflation protection determined on two bases:

1. On the portion of their pensions earned through service prior to the date of change, full CPI indexing will continue.
2. On post-change service the new "excess interest" approach will apply.

The level of increase payable on post-change service will be determined by a Pension Management Board and prescribed by by-law. However, the Board may not authorize an increase which could not be funded out of the excess interest available nor an increase which would exceed 100 percent of the increase in the annual average of the Consumer Price Index since a pensioner's retirement. The Pension Management Board may not reduce the level of benefits in pay.

fondées sur le service antérieur au changement continueront d'être pleinement indexées comme elles le sont maintenant. La date du changement sera fixée par proclamation lorsque le projet de loi aura reçu la sanction royale.

La protection contre l'inflation relative au service postérieur au changement sera fondée sur les gains excédentaires de la part des fonds accumulés par les retraités pour ce service postérieur. Cette mesure vise à favoriser des hausses de pensions qui refléteront, dans toute la mesure du possible, les variations de l'indice des prix à la consommation (IPC).

En somme, le projet de loi prévoit qu'à l'avenir les fonctionnaires qui prendront leur retraite jouiront d'une protection contre l'inflation qui reposera sur deux fondements:

1. La part de leur pension correspondant à la période de service antérieure à la date du changement continuera d'être pleinement indexée.
2. À la période de service postérieure au changement, on appliquera la nouvelle approche des "intérêts excédentaires".

La hausse payable relativement au service postérieur au changement sera déterminée par un conseil de gestion des pensions et prescrite par règlement administratif. Toutefois le conseil ne pourra autoriser une hausse qui ne pourrait être financée à même les intérêts excédentaires disponibles ou qui excéderait 100% de la hausse moyenne annuelle de l'IPC à partir du moment où un pensionné a pris sa retraite. Le conseil de gestion des pensions ne pourra réduire le niveau des prestations en vigueur.